



**Programme opérationnel national Fonds social européen –
emploi et inclusion 2014/2020**

**Appel à projets en cofinancement FDI et FSE
Volet déconcentré NORD - PAS-DE-CALAIS**

AXE 3 du PON FSE : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

**Objectif thématique 9 : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la
pauvreté et toute forme de discrimination**

Objectif spécifique 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à
l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés
rencontrées de manière globale

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans
les parcours d'insertion

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation
de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Date de lancement de l'appel à projets :

6 mars 2017

Date limite de dépôt des candidatures :

8 mai 2017

La demande de concours au titre du FSE est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « *programmation 2014-2020* »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Vos contacts : DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE
Pôle 3^E – Service Fonds social européen
Chef de service : Saïd ADJERAD
Adjointes au chef de service section nord : Stéphanie CALON et Sandrine LEVI-VALENSIN
Adjointe au chef de service section sud : Ekaterina LAMBERT

TABLE DES MATIERES

<i>PREAMBULE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE GENERAL</i>	4
<i>LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES D'INCLUSION</i>	4
Le département, chef de file de l'inclusion	4
Un cadre national pour la gouvernance de l'inclusion	5
L'inclusion dans les départements Nord et Pas-de-Calais	5
<i>CRITERES DE SELECTION</i>	7
<i>ANNEXE 1 : PRINCIPES DE MOBILISATION DES FONDS FSE INCLUSION</i>	9
<i>ANNEXE 2 : REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN</i>	11
1. Textes de référence	11
3. Conditions de recevabilité des demandes	11
4. Règles communes de sélection des opérations et d'éligibilité des demandes	12
5. Prise en compte des obligations du FSE	15
6. Modalités administratives	16

Préambule : cadre législatif et réglementaire général

En application de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive, dite « stratégie UE 20-20 », adoptée par le Conseil des 27 chefs d'Etat le 17 juin 2010, les Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) ont vocation pour la période 2014-2020 à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union et à réduire l'écart entre les niveaux de développement des régions qui la composent.

Parmi ces Fonds, le Fonds social européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. Considérant 2 du Règlement européen n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

L'organisation en France s'articule autour de deux trois domaines stratégiques qui sont l'emploi, l'inclusion et la formation, correspondant chacun à un objectif thématique (OT) ; ils sont formalisés dans deux programmes opérationnels :

- le volet « formation » est géré par les Conseils régionaux au sein de Programmes opérationnels régionaux (POR) FEDER/FSE (excepté pour l'Alsace qui a deux PO différenciés pour le FEDER et le FSE) qui ont vocation à couvrir prioritairement les actions menées au titre de l'objectif thématique 10 « Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie » ;
- les volets « emploi » et « inclusion » font quant à eux l'objet d'un PO national (PON) géré par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le PO national a été validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014. Il s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- Axe 2 : anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- Axe 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

La mise en œuvre des politiques d'inclusion

Le département, chef de file de l'inclusion

Depuis 2004, « le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion. Ils interviennent dans le respect des compétences exercées par l'État et les autres collectivités.

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

Il appartient à l'Etat et aux Départements de conduire conjointement la concertation avec tous les acteurs de

l'inclusion afin de coordonner les interventions du Fonds social européen relatives à l'inclusion sociale et à l'insertion professionnelle sur le territoire.

Un cadre national pour la gouvernance de l'inclusion

Deux accords-cadres nationaux ont permis de définir un cadre commun de partenariat entre les différents acteurs de l'inclusion :

- **L'accord-cadre entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté** définit un cadre commun de partenariat pour la mise en œuvre coordonnée des interventions du FSE de la période 2014-2020 en direction des personnes en situation de précarité économique et sociale.

Il inscrit les orientations stratégiques générales communes ainsi que les principes fondamentaux de gouvernance de ces crédits FSE qui devront être déclinés en types d'actions sur les territoires. Ces orientations stratégiques sont de trois ordres :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi ;
 - Renforcer la coordination des interventions en faveur de l'inclusion pour renforcer l'efficacité et l'efficience des dispositifs ;
 - Soutenir les structures d'insertion et leur évolution, par l'amélioration de la qualité de leur offre.
- **L'accord-cadre entre la DGEFP, l'Assemblée des départements de France et l'Alliance villes emploi** : définit le cadre commun de partenariat pour la mise en œuvre coordonnée des actions portées par l'Etat, les Conseils Généraux et les PLIE, en particulier celles financées par le FSE, en direction des personnes les plus éloignées de l'emploi, dans le cadre du volet inclusion du PON FSE.

L'inclusion dans les départements Nord et Pas-de-Calais

Ces accords laissent une place importante au niveau territorial, ils sont donc déclinés en région par le biais d'un accord cadre pour chaque département, signé par l'Etat, le conseil départemental, et les PLIE organismes intermédiaires.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont marqués par une importante précarité de la population. À la fin 2015, la région enregistrait un taux de chômage de 12.8%, soit 578 800 demandeurs d'emploi, dont 122 900 demandeurs de longue durée, qui représentent une part de plus en plus importante.

L'Etat et les départements mobilisent toute une palette d'outils pour faciliter l'insertion socio-professionnelle, l'accès ou le retour à l'emploi des publics qui en sont les plus éloignés, et lutter contre les exclusions. Ces actions sont portées conjointement par l'Etat, les départements, 14 PLIE dans le Nord et 8 dans le Pas-de-Calais, ainsi que les partenaires locaux tels que Pôle emploi, les associations, les missions locales, les collectivités territoriales.

L'offre d'insertion s'articule notamment autour :

- De l'accueil, l'orientation des publics, et l'accompagnement des parcours d'insertion : ces actions concernent les publics visés par l'objectif thématique 9 du PON et visent à promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

- D'actions visant des publics cibles :
 - l'insertion par l'activité économique,
 - la médiation directe à l'emploi,
 - l'animation de la clause d'insertion,
 - la formation,
 - les dispositifs d'accès et de retour à l'emploi

L'insertion par l'activité économique et le fond départemental d'insertion

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle, par le biais notamment de modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'IAE constitue ainsi un dispositif majeur d'aide à l'accès et au retour à l'emploi, ayant connu en 2014 la mise en œuvre d'une importante réforme. En effet, l'harmonisation des modalités de financement des structures de l'insertion par l'activité économique, ainsi que la mise en place d'une aide financière modulée, poursuivent le double objectif de simplification, mais également de valorisation des efforts d'insertion des structures. La dynamisation des instances de gouvernance existantes constitue également un axe fort de la réforme.

Au-delà des aides aux postes conventionnées, le fond départemental d'insertion (FDI), géré par la Direccte, peut également être mobilisé afin de soutenir certains projets locaux. Les crédits d'Etat affectés au Fonds départemental d'insertion (FDI) visent à favoriser la création et le développement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et le renforcement de leur viabilité économique, condition de la qualité de leur projet social et de leur efficacité (cf. circulaire DGEFPn°2005/02 du 28 juillet 2005). Il peut ainsi concourir au financement d' :

- aides au démarrage pour soutenir la création de nouvelles structures, en complémentarité avec les outils d'intervention de droit commun de l'Etat.
- aides au développement pour financer des projets d'investissement de croissance ou d'investissements nécessaires à une réorientation des activités, en contrepartie d'autres financements notamment privés.
- aides à la consolidation pour soutenir les efforts de redressement des structures soumises à des difficultés passagères ; ces aides exceptionnelles plafonnées à 22 500 € doivent exercer un effet levier sur d'autres sources de financement.
- aides au conseil limitées à 70% du montant des études dans la limite de 15 000 € TTC.
- aides à la professionnalisation aux fins de mutualisation et à titre exceptionnel pour l'acquisition de compétences notamment managériales. Cela suppose que les moyens financiers de droit commun aient été mobilisés. Les formations des salariés en insertion ne sont pas éligibles.
- aides en matière d'évaluation et d'expérimentation, exceptionnellement

L'attribution de ces aides nécessite ainsi l'avis du CDIAE, et fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la structure.

Périmètre de l'appel à projets

Objectifs de l'appel à projet

La mobilisation du Fonds social européen peut intervenir pour soutenir certains projets financés par le Fond Départemental d'Insertion (FDI).

Les types d'opérations pouvant être cofinancées par le FSE sont définis en annexe 1.

Une enveloppe FSE a été notifiée à la DIRECCTE Hauts-de-France, volet Nord, pour le cofinancement de ces projets (à l'exclusion des projets de consolidation). Toutefois, le FDI ne constitue pas en tant que tel un dispositif cofinancé par le FSE, l'Etat pourra soutenir des projets au titre du seul FDI. Le FSE vient apporter une plus-value au regard des dispositifs de droit commun, il vient notamment appuyer des opérations innovantes.

Critères de sélection

Critères spécifiques au présent appel à projet

- **Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à 35 000 € de crédits FSE par année seront recevables**
- **Cofinancement FSE maximal : 60%** ; conjoint à un **financement FDI**
- **Organismes bénéficiaires : acteurs de l'IAE pouvant bénéficier de FDI** des départements du Nord et du Pas-de-Calais
- **Projets privilégiant des opérations innovantes.** Ainsi, les opérations visant uniquement à l'information et à la sensibilisation du public ne seront pas soutenues.
- **Eligibilité temporelle : du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2019**

Les projets doivent répondre aux règles communes de sélection et d'éligibilité des dépenses, rappelées en **annexe 3**.

Les critères de sélection porteront notamment sur :

➤ **L'adéquation aux objectifs spécifiques de l'axe 3**

L'axe 3 du PON relève de l'objectif thématique 9 : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Il se divise en 3 objectifs spécifiques (OS) :

- OS 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- OS 2 : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
- OS 3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

➤ **Le respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération**

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

➤ **La « valeur ajoutée communautaire » répondant aux exigences suivantes :**

- L'effet levier et le lien direct avec l'emploi ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'opportunité de l'opération au regard de projets déjà sélectionnés en régions ;
- Le caractère original, innovateur et transférable du projet.

➤ **La participation à l'atteinte des cibles de performance nationales**

Pour cette nouvelle programmation, l'approche par les résultats est renforcée. La Commission européenne insiste en effet sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. L'atteinte des résultats est mesurée à partir d'indicateurs renseignés par les opérateurs. Une sélection d'indicateurs de réalisation significatifs est retenue pour le cadre de performance.

Les bénéficiaires devront ainsi collecter et saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant, notamment dans le cadre de l'objectif spécifique n°2 de l'axe 3.

Les projets concourant à atteindre les objectifs nationaux, notamment en nombre de participants chômeurs ou inactifs, seront privilégiés.

ANNEXE 1 : PRINCIPES DE MOBILISATION DES FONDS FSE INCLUSION

Dans le cadre du présent appel à projets, la mobilisation du FSE inclusion pour le cofinancement de projets FDI doit au préalable répondre à certaines conditions :

Montant minimum du projet	58 000 euros
Taux de cofinancement FSE maximum	60%
Publics visés par ces actions	<p>Objectif spécifique 1 : Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.</p> <p>Objectif spécifique 2 : Même public que pour l'OS1. Sont également concernés les entreprises et établissements publics, les employeurs du secteur marchand et non marchand.</p> <p>Objectif spécifique 3 : sans objet.</p>
Principes directeurs du choix des opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Simplicité de mise en œuvre - Valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun - La prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations et vieillissement actif. - Opérations innovantes à privilégier - A contrario, les opérations qui ne visent que l'information et la sensibilisation des publics concernés ne sont pas éligibles.
Modalités de positionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Les demandes sont déposées sur Ma Démarche FSE exclusivement - Après la clôture de l'appel à projets, la liste des projets est transmise au Service Insertion Professionnelle et aux Unités départementales 59 et 62 - Une Réunion SIP /UD 59 et 62 sera organisée afin d'analyser l'éligibilité au FDI - L'ensemble des projets, y compris ceux écartés au titre du FDI, seront soumis pour avis en CDIAE - L'instruction des dossiers éligibles au FDI sera ensuite effectuée par le service FSE - Les actions ne pourront démarrer sans la validation par le service FSE
Modalités d'évaluation ?	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des participants : intégration dans Ma Démarche FSE des données participants - Délais contraints (en entrée : saisie dans le mois qui suit, puis saisie mensuelle de chaque nouvelle entrée ; en sortie : saisie dans le mois qui suit, puis saisie mensuelle de chaque sortie)

**Actions éligibles
(référence Axe 3
du PO)**

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Les actions cofinancées dans le cadre de ce présent appel à projets devront contribuer plus spécifiquement à :

Aider à identifier et à lever les freins à l'emploi

- Aider à résoudre des problèmes liés à : mobilité, garde d'enfants, difficultés linguistiques, qualification, handicap, connaissance de l'environnement socioprofessionnel, santé, logement, ressources, famille...) en lien avec les organismes et les partenaires
- Gérer ponctuellement des situations de crise : dettes, violence, aide alimentaire, souffrance physique, psychologique et sociale, problématiques familiales
- Aider aux démarches administratives pour accéder aux droits

Aider à élaborer un projet professionnel

- Co-construire le projet de vie et professionnel :
- Identifier les compétences professionnelles
- Proposer des étapes de mobilisation, reprise de confiance en soi
- Proposer des formations et rechercher des financements

Les changements attendus :

- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement social et professionnel :
 - o en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
 - o en activant si nécessaire l'offre de formation ;

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Les actions cofinancées dans le cadre de ce présent appel à projets devront contribuer plus spécifiquement à :

- 1 - Développer les mises en situation professionnelles dans les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand
- 2 - Utiliser les clauses comme levier d'insertion

Les changements attendus :

- Accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - o en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
 - o en activant si nécessaire l'offre de formation ;

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Les actions cofinancées dans le cadre de ce présent appel à projets devront contribuer plus spécifiquement à :

- o Structurer et conforter le réseau de l'IAE en permettant notamment la mutualisation de certaines fonctions;
- o La création, le développement et l'expérimentation d'outils de

	<p>coordination</p> <p>Changements attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion ; - Augmenter le nombre d'accords territoriaux de coordination de l'offre d'insertion ; - Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires ; - Développer l'Economie Sociale et Solidaire.
--	--

ANNEXE 2 : Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen

1. Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et son rectificatif publié au JOUE le 26 juillet 2016
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Programme Opérationnel National
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes

3. Conditions de recevabilité des demandes

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur le territoire de la région Hauts-de-France :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes » ou « soutien aux structures » selon l'objectif spécifique visé par le projet, ils doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique des départements Nord et Pas-de-Calais ;
- Seuls les dossiers présentant une **demande supérieure ou égale à 35 000 € de crédits FSE par année sont considérés comme recevables** ;
- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération c'est-à-dire, par exemple, le suivi des participants, le pilotage du dispositif, la rédaction du bilan/des bilans, le suivi administratif directement traçable...) **sont par principe inéligibles** au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe
- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne **doivent pas être inférieurs à 10%**. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation

n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ;

- **Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 60% du coût total éligible du projet** sur l'ensemble de la région sous réserve des régimes d'aide publique ;

- **Les opérations sont limitées à vingt-quatre mois de réalisation, l'action ne doit pas avoir débuté avant la fin de l'instruction de la demande par le service FSE.**

4. Règles communes de sélection des opérations et d'éligibilité des demandes

4.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés ;
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Le diagnostic et le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin.

Ces éléments ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

4.2 Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **pièces comptables probantes**, à l'exception des forfaits (cf 4.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

- **Dépenses directes de personnel** : Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 800€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne, en fait, les rémunérations des dirigeants des structures portant les projets, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

- **Dépenses directes de fonctionnement** :

Le principe veut que les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par

exemple).

-Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et **répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Ce principe est par ailleurs valable quel que soit le poste de dépenses.**

La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

4.3 Forfaitisation des coûts indirects

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %**. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.
- **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de **20 %** des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :
 - dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
 - portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
 - dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.
- **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculé sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaire est appréciée par le service instructeur.

4.4 Eligibilité des porteurs de projets

Le Conseil régional en sa qualité de nouvelle autorité de gestion ne peut pas déposer de demandes de subventions au titre des orientations FSE 2016-2018 (tous axes confondus). Les conseils départementaux et les organismes intermédiaires dont les actions relèvent de l'axe 3 du PON FSE 2014-2020, peuvent

déposer des demandes de subventions au titre des orientations FSE 2016-2018 (tous axes confondus) mais ne seront pas prioritaires.

Les structures porteuses des organismes intermédiaires du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 peuvent déposer des demandes de subventions au titre des axes 1 et 2 des orientations FSE 2016-2018 sous réserve de la mise en place d'une comptabilité séparée garantissant la traçabilité et l'absence de chevauchement avec les crédits gérés en délégation de gestion.

4.5 Exclusion des opérations de type forum

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

5. Prise en compte des obligations du FSE

5.1 Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant le début de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

Compte tenu de la réglementation du FSE et du faible montant des avances réglementaires, le principe est qu'aucune avance n'est versée à la signature de la convention. La subvention du FSE n'est versée qu'en remboursement des dépenses justifiées et acquittées, après contrôle de service fait. Le porteur devra donc s'assurer d'avoir la trésorerie suffisante pour qu'il puisse assumer ces délais de paiement, qui atteignent en règle générale près de 12 mois après la date de fin de l'opération.

5.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

5.3 Priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif. Compte tenu de l'objectif spécifique unique visé dans cet appel à projets, le principe horizontal « égalité entre les hommes et les femmes » devra être pris en compte de manière spécifique.

5.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

5.5 Indicateurs de résultats et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://mademarche-fse.fr>.

Les documents à renseigner sont téléchargeables également depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant : sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants »

6. Modalités administratives

6.1 Dépôt des demandes de concours

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent

document.

Remarque : Les guides d'utilisation des outils www.ma-demarche-fse.fr sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site www.ma-demarche-fse.fr

6.2 Calendrier

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés entre le 6 mars et le 8 mai 2017.

6.3 Circuit de validation des projets

- Les demandes sont déposées sur Ma Démarche FSE exclusivement
- Après la clôture de l'appel à projets, la liste des projets est transmise au Service Insertion Professionnelle et aux Unités départementales 59 et 62
- Une Réunion SIP /UD 59 et 62 sera organisée afin d'analyser l'éligibilité au FDI
- L'ensemble des projets, y compris ceux écartés au titre du FDI, seront soumis pour avis en CDIAE
- L'instruction des dossiers éligibles au FDI sera ensuite effectuée par le service FSE
- Les actions ne pourront démarrer sans la validation par le service FSE